

Arrêté préfectoral complémentaire n° du
Société MARIE SURGELÉS
exploitant une station d'épuration collective industrielle
sur la commune de BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier, et en particulier ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 autorisant la société MARIE SURGELÉS à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration collective située route de la Perrière sur le territoire de la commune de CHACÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2017-n°167bis du 11 juillet 2007 modifiant des prescriptions relatives aux effluents entrants dans la station et à la remise en état du site, de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 susvisé ;

Vu le dossier de réexamen, visé à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis le 01 juin 2021 et complété en novembre 2024 ;

Vu la demande d'aménagement de l'exploitant relative à la fréquence de surveillance des paramètres Azote (NGL) et Phosphore (Ptot) pour les rejets aqueux, présentée dans le dossier de réexamen transmis le 01 juin 2021 et complété en novembre 2024 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté transmises par l'exploitant le ; Ou **Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la station d'épuration collective d'effluents industriels, exploitée par la société MARIE SURGELÉS, assure le traitement d'effluents qui sont rejetés par des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à savoir les installations exploitées par les sociétés MARIE SURGELÉS (USINE), ARÔMES DE CHACÉ, et CHAUCER FOODS, dont au moins une installation relevant de la directive IED, à savoir l'usine agro-alimentaire exploitée par la société MARIE SURGELÉS classée sous la rubrique 3642 ;

Considérant que la société MARIE SURGELÉS (USINE) susvisée apporte la charge polluante principale dans la station d'épuration collective ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité du site est la rubrique 3710 « *Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V* » ;

Considérant que la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 susvisée dispose que « *Les présentes conclusions sur les MTD concernent les activités ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir :*

- 6.4. b) *Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux à partir de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : 75 ;*

- 6.11. *Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE du Conseil, qui sont rejetées par une installation exerçant des activités couvertes par le point 6.4. b) ci-dessus* ».

Considérant de ce fait que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables au site sont celles de la décision précitée ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation, et doivent respecter les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) décrits dans les conclusions sur les MTD susvisées ;

Considérant que la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre DCO prescrite dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020 est plus restrictive que celle prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 susvisé ;

Considérant que la demande d'aménagement de l'exploitant susvisée relative à la fréquence de surveillance des paramètres Azote (NGL) et Phosphore (Ptot) pour les rejets aqueux ne peut être jugée recevable ;

Considérant que les rendements des traitements de la STEP MARIE SURGELÉS doivent être définis, afin de garantir le respect des niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) décrits dans les conclusions sur les MTD susvisées

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société MARIE SURGELÉS, dont le siège social est situé 8 rue de l'industrie, à MIREBEAU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration collective située route de la Perrière sur le territoire de la commune de CHACÉ, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.3 Rendements de la station et rejet dans le milieu naturel :

La station d'épuration assure au minimum les rendements d'épuration suivants :

Paramètres	Taux d'abattement minimal en %
MES	97,5
DCO	98
DBO ₅	96
Azote global exprimé en N	90
Phosphore total exprimé en P	95

Les rendements réels de l'année n, sont déterminés au plus tard le 31 mars de l'année n+1. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets de la station d'épuration collective respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres		
Débit maximum instantané (m ³ /h)	65	
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)	130	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)	1500	
	Concentrations instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
pH	6,5 < pH < 9	
MES	35	53
DCO	100	188
DBO ₅	30	45
Azote global exprimé en N	15	22,5
Phosphore total exprimé en P	2	3

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double des valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.5 Contrôle des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets à la sortie du poste de prétraitement qui porte sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Paramètres à contrôler	Code SANDRE	Fréquence des contrôles
Débit	1552	Continu
pH	1302	Journalier
MES	1305	Journalier
DCO	1314	Journalier
DBO ₅	1313	Hebdomadaire
Azote global exprimé en N	1551	Journalier
Phosphore total exprimé en P	1350	Journalier
Chlorures	1337	Mensuel

La surveillance (prélèvements et analyses) est réalisée conformément aux normes en vigueur. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles sont déclarés mensuellement sur la plateforme GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014. Cette déclaration est accompagnée de commentaires sur les causes des éventuels dépassements des valeurs autorisées constatés et les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus. Les résultats de ces recalages sont adressés à l'inspection des installations classées. »